

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 30 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES
RN 151
86800 JARDRES

Référence : 2022 861 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007202377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2022 sur la carrière souterraine exploitée par la société FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES, implantée aux lieux-dits « Les Chagnerasses » et « Plantier de la Chapelle » à SIREUIL et aux lieux-dits « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot » à CHAMPMILLON. L'inspection a été annoncée le 3 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES
- Lieux-dits « Les Chagnerasses » et « Plantier de la Chapelle » à SIREUIL et lieux-dits « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot » à CHAMPMILLON
- Code AIOT : 0007202377
- Régime : Autorisation

La carrière de Sireuil est une carrière de roche massive. La production annuelle maximale autorisée est de 11 200 tonnes.

L'exploitation est en cours sur la parcelle 182. 4 salariés travaillent sur la carrière, dont un chef carrier qui partage son temps avec la carrière de Migné (86).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- dernier plan d'exploitation ;
- installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.2.1	/	Sans objet
2	installations électriques	Arrêté réfectoral du 19 juin 2015, article 3.6.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	sécurité publique	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.6.1	observation	Sans objet
4	eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 3.2.2	observation	Sans objet
5	garanties financières	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 1.9	observation	Sans objet
6	plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16	observation	Sans objet
7	périmètre autorisé	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, la visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : 2.2.1 - Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi pour chaque secteur. Sur ce plan, sont reportés au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différentes positions des fronts d'extraction, • la matérialisation des piliers et leur repérage, • les cotes d'altitude NGF des points significatifs (carreau et terrain naturel) ; • les zones remblayées totalement ou partiellement; • les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publique; • l'emplacement des puits d'aérage et de secours <p>Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m. Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les six mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : La dernière version du plan d'exploitation date du 3 novembre 2022. Il n'y a pas de numéros de repère des piliers sur le plan et les altitudes du terrain naturel sont manquantes.
<p>Observations : - Repérer les piliers sur le plan avec des numéros ; - Ajouter quelques cotes altimétriques relatives au terrain naturel sur le plan d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les derniers rapports de vérification des équipements électriques datent du 15 mars 2021 et du 24 février 2022. Les actions ont été faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation : Le terrain naturel autour de l'accès situé entre le portail de la carrière et l'entrée des galeries, est en élévation. Lors de l'inspection la présence d'un grillage et de broussailles protège l'accès à la zone dangereuse. → Il vous appartient de vérifier que les abords du chemin d'accès entre la barrière à l'entrée du site et le portail sont également protégés.
Constats : L'exploitant précise que la végétation dense et broussailleuse à cet endroit ne permet pas de s'approcher de la zone à risque de chute. Il est effectivement constaté que la végétation est dense à cet endroit. Une signalisation adéquate pourrait toutefois être mise en place afin de signaler le risque de chute de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation : La quantité journalière d'eau prélevée (forage) est en moyenne depuis 2016, de 1,17 m ³ /j. En parallèle un volume complémentaire (non mesuré) est prélevé en galerie. → Vérifier si l'eau présente en fond de galeries appartient à la même masse d'eau que celle dans laquelle le forage est implanté par exemple par des relevés et comparaison de cotes adaptés (niveau d'eau du piézomètre par rapport à la cote du sol de la carrière, cote du sol de la carrière et hauteur d'eau au point de prélèvement en galerie).
Constats : L'exploitant a transmis une note sur la gestion des eaux le 6 décembre 2021. Cela ne nécessite pas la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour le moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 1.9
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières sont à jour. Un acte de cautionnement a été communiqué à l'inspection. Une coquille s'est glissée dans cet acte de cautionnement. Au paragraphe 2.2, il est indiqué que la période couverte est la période allant du 19 juin 2020 au 18 juin 2025. Au paragraphe 3.1, il est indiqué que la période couverte est la période allant du 19 juin 2020 au 18 juin 2024. → Préciser la période couverte par les garanties financières en vigueur. Transmettre à l'inspection un acte de cautionnement corrigé par l'organisme de caution.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'acte de cautionnement expire en 2024. Cependant, le document n'a pas été modifié.
Observations : - Transmettre à l'inspection l'acte de cautionnement corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière date de juillet 2017. Ce plan de gestion des déchets traite uniquement les déchets issus de l'activité d'extraction stockés sur la carrière pendant plus d'un an. Les déchets concernés sont les stériles issus de l'extraction ainsi que les stériles issus du traitement sur site des blocs extraits (une petite installation de découpe est présente sur le site de Sireuil, mais la plupart des blocs sont envoyés à l'usine de Jardres pour traitement). L'ensemble des déchets concernés est de nature calcaire, cependant les granulométries varient de très fin (boues de sciage) à très gros (blocs et déchets de blocs non commercialisables). Les déchets produits par l'activité d'extraction et de traitement sur site sont stockés dans la carrière. Le plan de gestion des déchets comporte des incohérences (par exemple p. 3, il est indiqué un volume de déchets d'extraction de 9500 m ³ /an alors que p. 8, il est indiqué un volume de déchets d'extraction de 15 000 m ³ /an). → Apporter les corrections nécessaires au plan de gestion des déchets de la carrière. Y intégrer les informations manquantes. Pour rappel, ce plan devra être mis à jour en 2022.
Constats : Le plan mis à jour a été reçu par l'inspection le 8 avril 2022. Il n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Parcelles concernées par l'autorisation préfectorale.
Constats : L'exploitant nous informe que les parcelles B2 n°1545 et n°1546 sont à retirer du périmètre autorisé (contentieux avec le propriétaire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet